

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2023

**PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET PORTANT
DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 1234)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 667

présenté par

M. Tavel, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, Mme Legrain, Mme Lepvraud,
M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet,
Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato,
M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin,
M. Sala, M. Saintoul, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya,
Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 2**RAPPORT ANNEXÉ**

Après l'alinéa 33, insérer l'alinéa suivant :

« Pour toutes ses commandes d'équipements et de matériels d'armement, le ministère des armées veille à s'assurer de la mise en œuvre d'une clause sociale telle qu'entendue aux articles L. 2111-1 à L. 2112-4 du code de la commande publique. De cette manière, l'État répond de manière stricte au principe d'obligation de prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans le cadre de ses marchés publics, et n'y fait pas exception. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Par cet amendement, nous demandons à ce que les commandes d'équipement et de matériels d'armement fassent l'objet d'une clause sociale telle que définie par le code de la commande publique.

Cette clause permet la prise en compte de considérations sociales dans l'exécution tout ou partie d'un marché. Il nous apparaît essentiel que le portefeuille de commandes d'équipements et de matériels ne fasse pas exception à ces considérations."